

DECISION DCC 20-723 DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2020 sous le numéro 1114/410/REC-20, par laquelle monsieur Florent LOKO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de tentative de vol à mains armées et détention de munitions et placé en détention provisoire le 30 juin 2019 sans que l'information ouverte contre lui depuis plus de dix (10) mois n'ait été clôturée ; qu'il conclut que sa détention est arbitraire donc contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée par les ordonnances des 20 janvier et 21 juillet 2020 et que

c'est à tort qu'il soutient qu'elle est contraire à la Constitution pour la simple raison qu'elle dure depuis plus de dix (10) mois ;

Considérant que pour sa part, le juge d'instruction du deuxième cabinet du même tribunal de Porto-Novo relève que les actes d'instruction ont été régulièrement accomplis dans ce dossier et que l'instruction suit son cours ; qu'en ce qui concerne la durée de la détention, il développe, qu'en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, la prolongation de la détention provisoire ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle de telle sorte que le délai maximum de cette durée est de trente (30) mois en matière criminelle ; qu'il ajoute que le requérant qui est poursuivi pour crime, totalise douze (12) mois de détention provisoire à la date de saisine de la Cour et ne peut invoquer une violation de la loi pénale et par conséquent de la Constitution ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que par ailleurs, l'article 7.1.d) de la même Charte dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 6 précité que n'est pas arbitraire une détention ordonnée pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; qu'en l'espèce, le requérant fait l'objet d'une procédure judiciaire régulière, comme cela résulte des observations du juge de la liberté et de la détention et de celui du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que sa détention provisoire ne saurait donc être considérée comme arbitraire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le moyen du requérant tiré de la durée de sa détention provisoire qui fait plus de dix (10) mois, il ne saurait prospérer car la durée de cette détention, s'agissant du crime de tentative de vol à mains armées pour lequel il est poursuivi, n'a pas excédé, à la date de saisine de la Cour, la durée des trois prolongations prévues par le code de procédure pénale et au-delà de laquelle elle peut être considérée comme une violation de l'article 147 du code de procédure pénale précité ; qu'il n'y a donc non plus violation de la Constitution de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Florent LOKO, au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-